



Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 9

הָלָכָה מִקֶּבֶר בְּעֵלָה לְבֵית אָבִיהָ אוֹ שְׁחִזְרָה לְבֵית חֲמִיהָ, וְלֹא
נַעֲשִׂית אֶפֹּטְרוֹפָא, אֵין הַיּוֹרְשִׁין מִשְׁבִּיעִין אוֹתָהּ. וְאִם נַעֲשִׂית
אֶפֹּטְרוֹפָא, הַיּוֹרְשִׁין מִשְׁבִּיעִין אוֹתָהּ עַל הָעֵתִיד לָבֹא, וְאֵין מִשְׁבִּיעִין
אוֹתָהּ עַל מֶה שֶׁעָבָר:

Si le mari écrit : « Aucun serment, ni vœu, ne sera exigé de toi, ni de tes héritiers, soit par ceux qui se présenteront en ton nom, soit par moi, soit par mes héritiers, soit par ceux qui se présenteront en mon nom », aucun serment ne peut plus être exigé ni d'elle, ni de ses héritiers, ni de ses acheteurs, soit par le mari, soit par ses héritiers, soit par les acheteurs du mari. Si la femme est rentrée à la maison paternelle, ou même chez sa belle-mère sans avoir été nommée tutrice, après la mort du mari, les héritiers ne peuvent pas lui imposer de serment. Mais si elle s'est occupée des affaires de la maison comme tutrice, les héritiers peuvent exiger d'elle un serment pour l'avenir, non pour le passé.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions